

**DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES**

**CIRCULAIRE N° 1073 ■■ DU 29 OCT. 2001**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : CONTROLE AVANT L'ETABLISSEMENT DES BONS  
A DELIVRER POUR L'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

J'ai l'honneur d'informer les consignataires qu'à compter du 5 novembre 2001, l'établissement des bons à délivrer en vue de l'enlèvement des marchandises, doit être subordonnée au contrôle préalable des déclarations couvrant ces marchandises.

Ce contrôle consiste à vérifier la régularité de la procédure suivie, via la transaction VDOM (visite à domicile) du SYDAM, afin de s'assurer que la déclaration a reçu soit le Bon à enlever (B.A.E), soit l'autorisation pour une visite à domicile.

J'attache du prix à l'application de cette mesure.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Le Directeur Général des Douanes

**Ampliations :**

- MEF/CAB
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- SYNDICAT DES PME TRANSIT
- SYNDINAVI
- FEDERMAR.

**K. GNAMIEN.**

